



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco soumis en un seul document (CRC/C/MCO/2-3) à ses 1838^e et 1839^e séances (CRC/C/SR.1838 et CRC/C/SR.1839), le 1^{er} octobre 2013, et a adopté à sa 1845^e séance, le 4 octobre 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CRC/C/MCO/2-3), malgré leur soumission tardive, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/MCO/Q/2-3/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption des mesures législatives suivantes:
- a) Loi n° 1399 du 25 juin 2013 sur la garde à vue, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale;
 - b) Loi n° 1387 du 19 décembre 2011 permettant aux hommes et aux femmes naturalisés monégasques de transmettre la nationalité à leur conjoint;
 - c) Loi n° 1382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression de la violence;
 - d) Loi n° 1359 du 20 avril 2009 portant création d'un centre de coordination prénatale et de soutien familial;
 - e) Loi n° 1343 du 26 décembre 2007 sur la justice et la liberté, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale;
 - f) Loi n° 1344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant;

- g) Loi n° 1296 du 12 mai 2005 permettant aux mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants; loi n° 1276 du 22 décembre 2003 permettant aux femmes naturalisées monégasques de transmettre leur nationalité à leurs enfants;
 - h) Loi n° 1278 du 29 décembre 2003 portant modification du Code civil et reconnaissant:
 - i) L'égalité des droits des enfants légitimes et des enfants nés hors mariage;
 - ii) L'égalité des droits et des devoirs des parents mariés et non mariés dans l'éducation de leurs enfants.
4. Le Comité salue également la ratification des instruments suivants:
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008;
 - b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2005;
 - c) La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2012;
 - d) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en 2005; et
 - e) La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en 2005.
5. Le Comité accueille favorablement les mesures institutionnelles et politiques suivantes:
- a) L'inauguration du nouveau «Foyer de l'enfance Princesse Charlène», destiné aux enfants à risque, en 2012;
 - b) La création du Centre de coordination prénatale et de soutien familial, en 2009; et
 - c) La désignation d'un délégué aux personnes handicapées, en 2006.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux observations finales formulées par le Comité en 2001 à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/15/Add.158), mais il regrette que certaines des recommandations figurant dans ces observations n'aient pas été pleinement prises en considération.

7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial présenté au titre de la Convention qui n'ont pas été appliquées ou ne l'ont pas été suffisamment, en particulier celles concernant les réserves, la coordination, l'élaboration d'un plan national d'action et les châtiments corporels.

Réserves

8. Le Comité note que l'État partie a une nouvelle fois exprimé son intention de retirer la déclaration qu'il avait faite lors de la ratification de la Convention et sa volonté d'envisager le retrait de sa réserve (CRC/C/15/Add.158, par. 11). Il regrette toutefois que l'État partie ait maintenu la déclaration et la réserve faites lors de la ratification.

9. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer la procédure de réexamen de sa déclaration et de sa réserve en vue de leur retrait, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

Coordination et politique et stratégie globales

10. Le Comité salue les différentes initiatives prises par l'État partie pour garantir les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, en particulier le droit à l'éducation, mais est préoccupé par l'absence de politique globale relative aux enfants. En outre, tout en prenant note de la taille et de la situation particulière de l'État partie, il relève une nouvelle fois avec préoccupation qu'il n'y a pas de responsable de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

11. Le Comité encourage l'État partie à élaborer et mettre en œuvre une politique globale en faveur des enfants et à mettre au point une stratégie d'application de cette politique prévoyant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes. Il lui recommande aussi de nommer un responsable de la coordination et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que le responsable de la coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche efficacement.

Allocation de ressources

12. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas donné suffisamment d'informations sur les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention. Il est également préoccupé par l'absence de mécanisme permettant d'évaluer l'incidence des allocations budgétaires destinées aux enfants.

13. À la lumière de sa journée de débat général organisée en 2007 sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilité des États» et en appelant l'attention sur les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'utiliser une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en place un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, afin de mettre en évidence les investissements consentis en faveur de l'enfance et de permettre des évaluations d'impact sur la façon dont ces investissements dans n'importe quel secteur peuvent servir à la réalisation des droits de l'enfant;

b) De garantir une méthode de budgétisation transparente et participative au moyen du dialogue public, notamment avec les enfants, et pour une responsabilisation adéquate des autorités locales;

c) De mettre en place des mécanismes permettant de suivre et d'évaluer le bien-fondé, l'efficacité et le caractère équitable de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention et de diffuser des informations à cet égard.

Collecte de données

14. Le Comité prend note avec satisfaction des données fournies par l'État partie dans différents domaines touchant à l'enfance et de la création de l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques. Il est néanmoins préoccupé par le fait que le système de collecte des données ne recoupe pas tous les domaines couverts par la Convention et que les mécanismes de traitement et d'évaluation des données sont insuffisants.

15. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un système complet de collecte, de traitement et d'analyse des données pour servir de base à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant. Les données recueillies devraient couvrir tous les domaines de la Convention et être ventilées par âge, sexe, origine nationale et situation socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de l'ensemble des enfants.

Mécanisme indépendant de suivi

16. Le Comité accueille avec satisfaction la désignation d'un conseiller en charge des recours et de la médiation mais note avec inquiétude que cette institution n'est pas pleinement conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

17. Compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'élargir les fonctions du Conseiller en charge des recours et de la médiation en lui donnant pour mandat de surveiller la situation des droits de l'homme, notamment en créant un mécanisme spécifique pour le suivi des droits de l'enfant qui soit habilité à recevoir, instruire et traiter les plaintes émanant d'enfants, en tenant compte de la sensibilité de l'enfant et en veillant au respect de la vie privée et à la protection des victimes, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification. Il lui recommande en outre de garantir l'indépendance de cette institution, y compris en ce qui concerne son mandat et ses immunités, afin qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris.

Diffusion, sensibilisation et formation

18. Le Comité prend note des efforts déployés pour faire connaître la Convention et sensibiliser le public à ses principes et dispositions, mais constate avec préoccupation que cet instrument reste peu connu des enfants et du grand public. Il constate aussi avec préoccupation que l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les activités de formation aux droits de l'enfant destinées aux groupes de professionnels ne sont pas systématiques.

19. Le Comité recommande à l'État partie de lancer davantage de programmes de sensibilisation à la Convention, notamment des campagnes adaptées aux enfants. Il lui recommande également de mettre en œuvre, de façon systématique et continue, des programmes d'éducation et de formation aux dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé (y compris les psychologues) et les travailleurs sociaux.

Droits de l'enfant et entreprises

20. Le Comité note qu'il est possible d'engager, dans l'État partie, des procédures pénales contre les entreprises qui ne respectent pas les droits de l'enfant avec la diligence

voulue dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il constate toutefois avec inquiétude que la législation de l'État partie n'énonce pas expressément l'obligation qu'ont les entreprises qui relèvent de la juridiction du pays ou se trouvent sous son contrôle de respecter les droits de l'enfant dans le cadre des opérations menées à l'étranger, et qu'elle ne prévoit pas de garanties de procédure accessibles en cas de violation de ces droits.

21. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et lui recommande d'établir et de mettre en œuvre des textes réglementaires pour garantir que le secteur des entreprises se conforme aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres, tout particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant. Il lui recommande également d'accorder une attention particulière à l'obligation qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'enfant avec la diligence voulue dans leurs chaînes de fournisseurs et de clients, notamment à l'extérieur du territoire national. Il lui recommande en outre de mettre en place des garanties de procédure efficaces et accessibles contre les entreprises impliquées dans des violations des droits de l'enfant.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

22. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 1387 du 19 décembre 2011, qui permet aux hommes et aux femmes naturalisés monégasques de transmettre leur nationalité à leur conjoint, mais se dit préoccupé par l'existence de certaines restrictions qui empêchent les femmes naturalisées de transmettre la nationalité monégasque à leurs enfants en cas de divorce (CRC/C/15/Add.158, par. 21).

23. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'adopter une législation consacrant l'égalité de droit des hommes et des femmes de transmettre la nationalité monégasque à leurs enfants, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité.

Intérêt supérieur de l'enfant

24. Le Comité note que le cadre juridique de l'État partie concernant les droits de l'enfant est fondé sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il regrette toutefois que la législation de l'État partie ne contienne ni les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ni les garanties de procédure pour en assurer le respect.

25. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce principe soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. À cet égard, il encourage l'État partie à établir des procédures et à définir des critères pour donner des orientations à toutes les personnes concernées ayant autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à les diffuser auprès du public, y compris des organismes de protection sociale publics et privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs.

Respect des opinions de l'enfant

26. Le Comité accueille avec satisfaction le fait que la nouvelle loi n° 1382 du 20 juillet 2011 ait renforcé la capacité des enfants de participer aux procédures judiciaires et administratives. Il regrette cependant qu'il n'y ait pas assez d'informations claires sur le droit de l'enfant d'être entendu dans d'autres circonstances.

27. **À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de continuer de promouvoir et de faciliter, au sein de la famille, dans les écoles et les institutions, ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, le principe du respect des opinions de l'enfant et de sa participation à l'examen de toutes questions le concernant. Les enfants devraient être entendus selon des modalités respectueuses de leur sensibilité, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les opinions des enfants, y compris des enfants handicapés, devraient être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Le Comité encourage également l'État partie à mener des activités d'information à l'intention des parents, des enseignants et des chefs d'établissement, des agents administratifs, des autorités judiciaires, des enfants eux-mêmes et de la société en général, afin de créer un environnement stimulant dans lequel l'enfant peut exprimer librement ses opinions.**

C. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Châtiments corporels

28. Bien que les dispositions pénales de l'État partie interdisent différentes formes de violence à l'égard des enfants, le Comité regrette que l'État partie ne se soit toujours pas doté d'une législation interdisant expressément les châtimens corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, dans les institutions et dans toutes les structures de protection de remplacement, comme il le lui avait précédemment recommandé (CRC/C/15/Add.158, par. 27).

29. **Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des dispositions interdisant expressément les châtimens corporels dans tous les contextes et de redoubler d'efforts afin de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline.**

Séviçes et négligence

30. Le Comité prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 1382 du 20 juillet 2011, qui renforce la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il salue l'initiative prise par l'État partie pour mettre en place des programmes de formation sur la violence à l'égard des enfants à l'intention des personnes qui sont en contact direct avec des victimes de la violence, notamment les juges, les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et les officiers et agents de la police judiciaire.

31. **Le Comité encourage l'État partie à renforcer les activités de formation et autres types de programmes de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants, à l'intention de tous les professionnels, y compris aux membres des services de maintien de l'ordre.**

Exploitation sexuelle

32. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas de violence sexuelle et de pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. Il regrette qu'aucune étude

n'ait été entreprise sur les actes de violence et de harcèlement sexuels commis sur des enfants à l'aide de médias électroniques (Internet).

33. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De renforcer la capacité des policiers et du personnel compétent de recevoir des plaintes et d'enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle dans le respect de la sensibilité de l'enfant, notamment en mettant en place des activités de formation appropriées;**

b) **D'étudier l'ampleur des faits de violence sexuelle et de harcèlement commis à l'aide de médias électroniques, en particulier d'Internet, et de renforcer les dispositions prises pour identifier et punir les auteurs;**

c) **De consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier via Internet, et de renforcer l'action menée par l'État et la coordination mise en place à cette fin; et**

d) **De veiller à ce que les programmes et politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes soient conformes aux documents finals adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996, 2001 et 2008 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro.**

Protection de l'enfant contre toutes les formes de violence

34. Rappelant les recommandations de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, réalisée en 2006 par l'ONU (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité. Il lui recommande également de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et en particulier:

a) **D'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les enfants;**

b) **D'adopter un cadre national de coordination pour lutter contre toutes les formes de violence contre les enfants;**

c) **De porter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et d'en tenir compte;**

d) **De réaliser des études en vue d'évaluer la fréquence et la nature des violences à l'égard des enfants, et de mettre sur pied un plan d'action global, fondé sur ces études, pour la prévention de ces violences et l'intervention dans les cas de sévices à enfant et de négligence, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes;**

e) **De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et les différents organismes compétents de l'ONU.**

Permanence téléphonique

35. Le Comité regrette qu'il n'existe pas de permanence téléphonique pour les enfants, alors qu'une telle permanence peut être un outil essentiel permettant aux enfants de demander de l'aide et de porter plainte et aux autorités compétentes de surveiller la situation des enfants et de les protéger contre des violations de leurs droits.

36. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une permanence téléphonique gratuite avec un numéro à trois chiffres, fonctionnant vingt-quatre

heures sur vingt-quatre et accessible aux enfants au niveau national, et de faire savoir comment les enfants peuvent y avoir recours. L'État partie devrait allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour garantir la qualité des services fournis par cette permanence téléphonique.

D. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Santé et services de santé

37. Le Comité note avec préoccupation que la législation et la pratique internes ne garantissent toujours pas l'assistance médicale gratuite aux enfants étrangers résidant dans l'État partie depuis moins de cinq ans, contrairement à ce qu'il avait préconisé dans ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.158, par. 35).

38. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et lui recommande de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour que tous les enfants, y compris les enfants étrangers, jouissent du même accès à des services de santé de même qualité.**

Santé des adolescents

39. Le Comité juge positifs les efforts déployés par l'État partie pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, ainsi que la création du Centre de coordination prénatale et de soutien familial. Il s'inquiète cependant de ce que l'éducation des adolescents à la santé sexuelle et procréative ne soit pas systématique, en particulier dans les écoles. Il est également préoccupé par l'absence de données appropriées sur les grossesses précoces dans l'État partie.

40. **Compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer l'éducation et les services en matière de santé sexuelle et procréative qui sont destinés aux adolescents, en particulier dans le cadre scolaire, dans le but de réduire l'incidence des grossesses précoces et de fournir aux adolescentes le soutien nécessaire et l'accès à des soins de santé et à une éducation en la matière;**

b) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique qui traite les problèmes rencontrés par les mères adolescentes et protège celles-ci et leurs enfants de la discrimination et des violations de leurs droits, et, ce faisant, de veiller en particulier à ce que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes bénéficient du soutien et de l'aide requis pour poursuivre leurs études;**

c) **De garantir, en droit et dans la pratique, que les opinions de l'adolescente enceinte soient toujours entendues et respectées dans les décisions concernant l'avortement;**

d) **De prendre des mesures efficaces pour recueillir des données statistiques appropriées sur les grossesses précoces;**

e) **De mener des études visant à évaluer les causes des grossesses précoces et d'élaborer un plan d'action global fondé sur ces études en vue de réduire l'incidence de ces grossesses.**

Stupéfiants et substances psychotropes

41. Le Comité est profondément préoccupé par le taux croissant de consommation de drogues et de toxicomanie parmi les adolescents, et prend note des difficultés que rencontre l'État partie pour lutter contre ce phénomène.

42. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à prévenir la consommation de drogues, d'alcool et de tabac par les adolescents, grâce à l'acquisition de compétences pratiques, et d'engager les médias à assurer la promotion de modes de vie sains auprès des enfants et des adolescents. L'État partie devrait également mettre en place des programmes de réadaptation, de réinsertion et de rétablissement spécifiquement adaptés aux enfants qui abusent de stupéfiants et d'autres substances psychotropes.**

E. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

43. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier les mesures prises pour intégrer les enfants étrangers dans les écoles nationales. Il constate cependant avec préoccupation que la législation nationale ne garantit pas expressément l'accès gratuit à l'enseignement pour les enfants de nationalité étrangère dont les parents ou les représentants légaux ne sont ni résidents ni régulièrement établis dans l'État partie.

44. **Compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre toutes les mesures possibles pour permettre aux enfants étrangers de bénéficier de l'égalité d'accès à des services de la même qualité que ceux dont bénéficient les autres enfants en matière d'éducation.**

F. Autres mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité ayant trait au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

45. Le Comité note que l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour les traitements cruels et la torture, les mutilations, le trafic d'organes, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, mais relève avec préoccupation qu'il n'y a pas de dispositions juridiques établissant expressément la compétence extraterritoriale de l'État partie pour les infractions visées par le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, contrairement à ses précédentes recommandations (CRC/C/OPAC/MCO/CO/1, par. 9).

46. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation nationale lui permette expressément d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, y compris l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 18 ans. Il lui recommande en outre de procéder à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'il a signé le 18 juillet 1998.**

Administration de la justice pour mineurs

47. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour rendre son système judiciaire conforme aux dispositions de la Convention. Il constate cependant avec préoccupation que:

- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale est toujours fixé à 13 ans dans l'État partie;
- b) La nouvelle loi n° 1399 du 25 juin 2013, portant modification du Code de procédure pénale, prévoit la possibilité de placer en garde à vue un enfant de moins de 13 ans pour les besoins de l'enquête lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner cet enfant d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punissable d'au moins cinq années d'emprisonnement;
- c) Les avocats qui assistent les enfants en conflit avec la loi ne bénéficient pas systématiquement d'une formation aux droits de l'enfant;
- d) Les mesures disciplinaires imposées aux enfants de 16 à 18 ans privés de liberté ne sont pas conformes à la Convention.

48. **Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux dispositions des articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à d'autres normes pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Il l'engage en particulier à:**

- a) **Envisager la possibilité de relever l'âge de la responsabilité pénale;**
- b) **Envisager d'abroger la modification récemment apportée au Code de procédure pénale qui permet de placer des enfants de moins de 13 ans en garde à vue pour les besoins de l'enquête;**
- c) **Promouvoir des mesures de substitution au système judiciaire, telles que les mesures de déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, la médiation, la psychothérapie ou les travaux d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, et à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;**
- d) **Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient des services d'un conseil qualifié et spécialisé, dès le début de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire;**
- e) **Veiller à ce que les juges, les avocats, les policiers et les assistants sociaux bénéficient de programmes d'éducation et de formation appropriés et systématiques sur la justice pour mineurs.**

G. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

49. **Le Comité recommande à l'État partie, pour mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale sur la protection des droits de tous**

les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

50. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le rapport en question étant attendu depuis le 24 octobre 2008.

H. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

51. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe aux fins de l'application de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

I. Suivi et diffusion

52. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères concernés, au Tribunal suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

53. Le Comité recommande en outre que les deuxième et troisième rapports périodiques et les réponses écrites présentés par l'État partie ainsi que les recommandations connexes (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment (mais pas exclusivement) sur Internet, à l'intention du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des associations de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience sur la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, leur application et leur suivi.

J. Prochain rapport

54. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques en un seul document, le 20 janvier 2019 au plus tard, en y faisant figurer des informations relatives à la mise en œuvre des présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il le prie instamment de soumettre son rapport en se conformant à ces directives. Conformément à la résolution 67/167 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau en se conformant aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

55. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux instructions relatives au document commun de base figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).
